

# Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 45

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>



## Couple séparé: dettes à partager?

Je suis séparée officiellement de mon conjoint depuis dix ans et je me demande si l'office des poursuites peut se retourner contre moi, car il a accumulé énormément d'impayés durant plusieurs années. **Josiane, Boudry (NE)**



**Sylviane Wehrli**  
Juriste,  
ancienne  
juge de paix

La question se rapporte à la responsabilité solidaire des dettes dans un couple marié. Celle-ci implique que les deux conjoints sont responsables financièrement vis-à-vis du créancier de la totalité de la dette et que celui-ci a le choix de faire introduire une poursuite contre l'un ou l'autre des époux en cas de non-paiement.

En fonction de la loi, les conjoints sont responsables solidaires des dettes communes de ménage. Mais cette responsabilité n'existe que pour autant que le couple vive ensemble. En cas de séparation, même sans divorce, cette responsabilité financière n'existe plus. Par ailleurs, ces dettes ne touchent que les besoins courants du ménage, qui dépendent du statut social et des facultés économiques de chaque couple. Les dettes de nourriture, de vêtements, de soins médicaux ordinaires rentrent dans cette catégorie, mais non les dettes importantes d'achat de mobilier ou de voiture.

Cette responsabilité financière solidaire existe même si le conjoint n'est pas au courant de la constitution de la dette. En effet, pour les dettes communes de ménage, chaque époux représente l'union conjugale et ses actes entraînent la responsabilité de son conjoint.

### Cas particuliers

La représentation de l'union conjugale peut exister également pour des dettes au-delà des dettes communes de ménage lorsqu'un conjoint y a été autorisé par son conjoint ou par le juge ou que l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement (art. 166 du Code civil). Ces règles sont applicables indépendamment du régime matrimonial choisi, en particulier même si les personnes se sont mariées sous le régime de la séparation des biens.

En dehors des dettes pour les besoins courants de la famille,

chaque époux est responsable de ses dettes personnelles, par exemple des dettes professionnelles pour un indépendant ou l'achat d'une voiture. Néanmoins, dans ce cas, il arrive fréquemment que le commerçant demande aux deux époux de signer le contrat. Ainsi, les deux conjoints deviennent responsables solidaires de la dette contractuelle et cette responsabilité subsiste même en cas de divorce et de convention de liquidation de régime matrimonial, à moins que le créancier n'ait accepté de libérer l'un des conjoints de sa responsabilité contractuelle.

### Dangereuse succession

En cas de succession, la situation change complètement. En effet, si le conjoint survivant accepte la succession, il devient héritier et responsable des dettes de la succession, quelle que soit leur origine. Pour éviter de payer les dettes de son conjoint décédé, il est préférable de répudier la succession.